



<b>Auteur</b>	Pierre-Alain DELITROZ (PDCC)
<b>Objet</b>	<b>Subventions caisses-maladie des jeunes de 18 à 20 ans</b>
<b>Date</b>	15 mars 2011
<b>Numéro</b>	1.134

---

Le postulat numéro 1.134 déposé par le Député Pierre-Alain DELITROZ (PDCC) concerne le subventionnement des primes d'assurance-maladie pour les jeunes de 18 à 20 ans. Le postulat 1.135 déposé par la Députée Colette FOLLONIER (PLR) concerne également ce même objet.

Selon les dispositions légales actuelles, **les jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans sont inclus dans le calcul du droit des parents à la subvention. Ce n'est qu'à partir de la 21<sup>ème</sup> année qu'ils sont considérés individuellement.** Toutefois, lorsqu'un jeune de 19-20 ans ne vit plus légalement au domicile familial, il peut obtenir, sur demande, une subvention individuelle.

**Les postulats demandent une modification du système afin que tous les assurés dès l'âge de 18 ans soient considérés à titre individuel dans le cadre du subventionnement.** Depuis le début du système de subventionnement « LAMal » des primes, quatre motions et postulats allant dans ce même sens avaient déjà été déposés en 1996, 1999, 2005 et 2009.

L'âge de la majorité à 20 ans pour les subventions de l'assurance-maladie a toujours été maintenu pour les raisons suivantes :

Un changement dans le sens de ces postulats signifierait que tous les jeunes de 19-20 ans, sans activité lucrative, recevraient un subventionnement pratiquement intégral de leurs cotisations d'assurance-maladie, quelle que soit la situation économique de leurs parents. Cet abaissement de la limite à 18 ans impliquerait donc que **les enfants de familles aisées, voire très aisées, bénéficieraient d'un subside plus rapidement.**

**Environ 1'500 familles de la classe moyenne,** qui reçoivent aujourd'hui des subventions, **seraient exclues du subventionnement** du fait que l'on ne prendrait plus en compte leur enfant de 19-20 ans dans le calcul du droit aux subsides de la famille. D'autres familles verraient **leur taux de subventionnement diminuer** pour cette même raison.

Au niveau des incidences sur les finances cantonales, ce changement de système impliquerait **des coûts supplémentaires à la charge du canton d'environ fr. 4.3 mios** avec 5'400 jeunes en plus à subventionner malgré les 1'500 familles en moins.

Enfin, pour respecter le montant global à disposition pour le subventionnement des primes, **les limites de revenus donnant droit aux subsides devraient diminuer** suite à l'abaissement de l'âge des bénéficiaires individuels à 18 ans. Cette baisse de la limite de revenus, qui est nécessaire pour économiser les fr. 4.3 mios manquant, entraînerait une exclusion supplémentaire d'environ 2'400 personnes (700 familles).

Même si l'idée d'un abaissement à 18 ans peut sembler aller dans le sens d'une aide à la famille, il en résulte, au contraire, une baisse de la qualité des prestations offertes avec les conséquences mentionnées précédemment.

Ainsi, le canton est d'avis que la limite d'âge actuelle ne doit pas être modifiée pour les jeunes adultes vivant au domicile familiale compte tenu que les jeunes ne vivant plus légalement au domicile familiale peuvent obtenir une subvention individuelle dès l'âge de 18 ans.

Le postulat est refusé.

Sion, le 23.03.2012